



COMMUNE D'ANGICOURT

RÈGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Chapitre 1 : Caractéristiques de la restauration scolaire

La restauration scolaire est une prestation municipale proposée aux élèves de l'école maternelle et élémentaire d'ANGICOURT afin de permettre aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale et aux enfants de pouvoir déjeuner dans les meilleures conditions possibles.

Article 1.1 : L'accès au restaurant scolaire est réservé :

- Aux élèves ;
 - Au personnel communal (agents de service, ATSEM et stagiaires) ;
- En dehors de ces personnes, seul le Maire peut donner l'autorisation d'accès.

Article 1.2 : Le menu de la semaine ainsi que le présent règlement doivent être affichés.

Article 1.3 : Les horaires du restaurant scolaire sont fixés comme suit : 12 h 00 à 13 h 50, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'enfant est confié à un personnel sous la responsabilité de la commune, dans des locaux où il peut déjeuner, jouer, se détendre, se reposer en fonction de son rythme et de ses besoins

Les élèves inscrits sont sous la responsabilité de la commune de 12 h 00 à 13 h 50.

A partir de 13 h 50, les élèves seront sous la responsabilité des enseignants.

Article 1.4 : Les repas sont préparés par une société prestataire, titulaire du marché de restauration scolaire. Les menus sont proposés par la société prestataire et arrêtés par le service municipal. Les repas sont préparés à la cuisine centrale du prestataire et acheminés en liaison froide dans le restaurant scolaire.

Chapitre 2 : Conditions d'inscription et d'accueil

Article 2.1 : L'accès au restaurant scolaire pourra être refusé s'il n'y a plus de place disponible et ceci pour des raisons de sécurité.

Article 2.2 : Modalités d'inscription

Les inscriptions pour le restaurant scolaire sont réalisées par la mairie d'Angicourt, pour l'année scolaire. Toutefois, une inscription en cours d'année est possible dans la limite des places disponibles.

L'inscription au service de la restauration scolaire s'adresse aux enfants inscrits dans l'école d'Angicourt, en élémentaire ou en maternelle. Elle implique que les parents répondent aux critères définis ci-après, remplissent et signent la fiche d'inscription et la fiche sanitaire, et transmettent ces documents au service de cantine.



Les parents doivent remplir un planning de réservation (1 par enfant) dûment complété, renseigné et transmis en mairie, aux dates des permanences indiquées sur le planning.

Ces inscriptions permettront d'établir les listes de présence des enfants. Elles seront transmises directement aux écoles.

L'accès au service de la restauration scolaire est subordonné aux respects des exigences suivantes :

- La mairie doit être prévenue dans un délai d'au moins 48 heures ouvrées avant midi. (par exemple une annulation faite le vendredi à 11h, ne sera prise en compte que pour le jeudi. Une annulation faite le jeudi matin, ne pourra être prise en compte que pour le mardi)
- L'accès au restaurant scolaire ne sera possible que dans la mesure des places disponibles selon les critères suivants :
 1. Avoir transmis le planning aux dates indiquées chaque mois
 2. Activités professionnelles des deux parents
 3. Enfant issu d'une même fratrie
 4. Priorité est donnée aux enfants déjeunant le plus de fois par semaine
 5. Etre inscrit à l'école d'Angicourt

Article 2.3 : Accueil

L'accueil en restauration scolaire engage les parents :

- A remplir de façon exhaustive et à signer la fiche sanitaire propre à chaque enfant ;
- A communiquer tout changement de situation familiale, changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques ;
- A transmettre les photocopies des pièces administratives suivantes au service de restauration scolaire :
 - Pages des vaccins du carnet de santé de l'enfant (à jour)
 - Attestation sécurité sociale sur laquelle apparaît l'enfant
 - Contrat de travail ou attestation de l'employeur
 - P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) si nécessaire
- A respecter le règlement intérieur dont les parents attestent avoir pris connaissance.



Chapitre 3 : Participation financière des parents

Article 3.1 : Règlement

Il intervient avant service fait, lors de la remise du planning de réservation.

Par conséquent, toute réservation enregistrée est due.

- Pour toute annulation intervenant avant la période des 48h ouvrés, une régularisation sera faite sur le mois suivant pour toute présence exceptionnelle ou annulation dans le délai imparti.
- Pour toute annulation transmis dans le délai de 48 h ouvrées, seules seront pris en compte les annulations pour absence justifiée (maladie, hospitalisation de l'enfant ou des parents avec pièce justificative). Seul le prix du repas sera facturé et régularisé sur le mois suivant.
- Pour toute annulation non transmise ou transmise dans un délai de 48h sans justificatif, la totalité de la prestation sera facturée et régularisée sur le mois suivant.

Aucune absence pour convenance personnelle ne donnera droit à une déduction de facture.

Une régularisation sera faite sur le mois suivant pour toute présence exceptionnelle ou annulation dans le délai imparti.

Article 3.2 : Mode de règlement

Le règlement s'effectue par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce lors des dates de permanence, qui seront proposées chaque mois.



Chapitre 4 : La vie en collectivité, sanctions et éviction

Article 4.1 : Discipline

Les enfants et les parents sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par le présent règlement intérieur.

Tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement fera l'objet d'un rappel aux règles en collectivité.

Tout comportement déviant fera l'objet d'une information auprès des parents.

Dans le cas où un enfant aurait un comportement violent et irrespectueux perturbant le bon fonctionnement du service, un avertissement écrit sera envoyé au domicile du responsable légal. Après deux avertissements écrits, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pour l'année scolaire sera automatiquement prononcée.

Article 4.2 : Cas particuliers

- En cas de problème de santé de l'enfant (ex. allergie), l'admission au restaurant scolaire ne sera autorisée que par le biais d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) établi par le médecin scolaire, à la demande du responsable légal.
- Aucun aménagement de menu ne sera consenti pour quel que motif que ce soit hormis la possibilité de demander des repas sans porc ou végétarien.



REGLEMENT INTERIEUR D'ANGICOURT

ACCUEIL AU RESTAURANT SCOLAIRE

A compléter OBLIGATOIREMENT à l'inscription de(s) enfant(s)

Je soussigné (e).....

Responsable légal(e) de(s) enfant(s) :

Certifie avoir pris connaissance du règlement du restaurant scolaire et déclare en accepter les termes.

Autorise

N'autorise pas

mon enfant à être photographié ou filmé au cours des activités, utiliser les photos ou film d'enfants pour différents outils de communication internes ou pour le bulletin municipal.

A

Date :

Signature